

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET
DE LA MER DES ALPES-MARITIMES
SERVICE D'APPUI AUX TERRITOIRES

COMMUNE DE CAGNES-SUR-MER

TRAVAUX D'AUGMENTATION CAPACITAIRE DU MALVAN

DOSSIER NE COMPORTANT PAS UNE ÉTUDE D'IMPACT

**DEMANDEUR : SYNDICAT MIXTE INONDATIONS, AMÉNAGEMENT ET GESTION DE L'EAU
(SMIAGE)**

**ARRÊTÉ prescrivait l'ouverture d'une enquête publique portant
sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement
(eau et milieux aquatiques)**

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-2 et suivants relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment le livre II, titre I (eaux et milieux aquatiques), plus particulièrement les articles L214-1 à L214-11, R214-1 à R.214-28 ;
- VU** la délibération 2019-06 du 29 janvier 2019 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte inondation, aménagement et gestion des eaux (SMIAGE) autorise son président à signer et déposer les demandes relatives au projet,
- VU** les pièces du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau déposée pour le projet précité, auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** le courrier du 23 janvier 2019 par lequel le directeur des projets nationaux PACA, SNCF Gares & Connexions (G&C) et le directeur du SMIAGE Maralpin demandent conjointement à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes d'organiser deux enquêtes publiques distinctes mais concomitantes, pour le projet de pôle d'échange multimodal de Cagnes-sur-Mer et les travaux d'augmentation capacitaire du Malvan ;
- VU** la complétude du dossier et l'aboutissement de la phase d'instruction administrative en date du 11 mars 2019, permettant de procéder à l'enquête publique ;
- VU** la décision n° E19000008/06 du Président du tribunal administratif de Nice, datée du 28/02/2019, nommant une commission d'enquête composée de M. Bernard BARRITAUULT, président, et de Mmes Odile BOUTEILLER et Jocelyne GOSSELIN, en qualité de commissaires enquêteurs pour conduire cette enquête publique ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour améliorer la protection des biens et des personnes vis-à-vis du risque inondation, un Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) a été établi. La stratégie de réduction du risque d'inondation qui a été définie dans ce cadre comporte à la fois des opérations de restauration capacitaire des cours d'eau dans les zones à enjeux (élargissement, reprofilage...), notamment le centre urbain de Cagnes-sur-Mer, et des opérations de ralentissement dynamique en amont (bassins de rétention).

Dans la cadre de cette opération, il est prévu de modifier l'ouvrage hydraulique situé sous les rues Hélène Boucher et Garigliano à Cagnes-sur-Mer, de manière à augmenter la section d'écoulement dans le secteur et permettre le passage d'un débit cible de 85 m³/s correspondant au débit centennal issu du PAPI SIEVI de 2008 après réalisation de l'ensemble des aménagements prévus sur le Malvan.

ARTICLE 2

Il sera procédé, du 1^{er} avril 2019 à 8 heures 30 au 16 avril 2019, à 17h00, à une enquête publique relative à la demande présentée par le SMIAGE, pour les **travaux d'augmentation capacitaire du Malvan**, sur la commune de Cagnes-sur-Mer.

Le responsable du projet est le SMIAGE.

L'enquête publique se déroule au service droit des sols de la mairie de Cagnes-sur-Mer (2 avenue de Grasse, 06800 Cagnes-sur-Mer), sous la conduite d'une commission d'enquête composée de M. Bernard BARRITAU, président, et de Mmes Odile BOUTEILLER et Jocelyne GOSSELIN, désignés à cet effet par le Président du Tribunal Administratif de Nice en qualité de commissaires enquêteurs.

ARTICLE 3 : Les rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration (eaux et milieux aquatiques), concernées par le projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Déclaration

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur 1° Supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères	Autorisation

ARTICLE 4

Consultation du dossier

- Le dossier soumis à l'enquête publique, ainsi que le registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête, sont déposés au service droit des sols de la mairie de Cagnes-sur-Mer (2 avenue de Grasse, 06800 Cagnes-sur-Mer)

du lundi 1^{er} avril au mardi 16 avril inclus, soit 16 jours

où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public, à savoir du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h et de 14h à 17h.

Un poste informatique y sera également mis à disposition.

- Le public pourra également consulter le dossier soumis à l'enquête publique sur le site internet de la préfecture (<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autorisation-au-titre-de-la-loi-sur-l-eau/Travaux-d-augmentation-capacitaire-du-Malvan>), et sur le site internet de la mairie : <http://www.cagnes-sur-mer.fr>

Observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à la mairie de Cagnes-sur-Mer ;

- sur la boîte aux lettres électronique : ddtm-sat@alpes-maritimes.gouv.fr

- ou les adresser par voie postale à l'adresse suivante :

« M. le président de la commission d'enquête,

Enquête publique relative aux travaux d'augmentation capacitaire du Malvan portés par le SMIAGE,

Service droit des sols de la mairie de Cagnes-sur-Mer, 2 avenue de Grasse, 06800 Cagnes-sur-Mer »

ARTICLE 5

La commission d'enquête se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales aux sièges de l'enquête, aux jours et heures ci-après :

- au service droit des sols de la mairie de Cagnes-sur-Mer :
- le 2 avril 2019, de 8h30 à 12h et de 14h à 17h
- le 16 avril 2019, de 8h30 à 12h et de 14h à 17h

ARTICLE 6

Si les membres de la commission d'enquête entendent faire compléter les dossiers, visiter le lieu concerné par le projet, ou auditionner toute personne ou service qu'il leur paraît utile de consulter pour compléter leur information sur le projet, ils doivent le faire dans les conditions prévues aux articles R. 123-14, R. 123-15 et R.123-16 du code de l'environnement.

De même, s'ils estiment nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public et s'ils entendent faire prolonger la durée de l'enquête publique, ils devront suivre les modalités de la procédure détaillée à l'article R. 123-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

Un avis au public est publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans les journaux « Nice Matin » et « Avenir Côte-d'Azur » quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le samedi 16 mars 2019, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis est en outre publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autorisation-au-titre-de-la-loi-sur-l-eau/Travaux-d-augmentation-capacitaire-du-Malvan>

Il est également publié par voie d'affiches quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins du maire de la commune de Cagnes-sur-Mer. Un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité sera établi, en double exemplaire, par le maire de la commune concernée et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le demandeur procède à l'affichage du même avis (format A2, caractères noirs sur fond jaune) sur les lieux du projet. Il adresse au préfet des Alpes-Maritimes une attestation datée, signée et cachetée (ou constat d'huissier) précisant le début et la durée de l'affichage.

ARTICLE 8

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à la disposition des membres de la commission d'enquête et clos par eux.

Après clôture des registres, la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par les membres de la commission d'enquête des registres d'enquête et des documents annexés.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9

La commission d'enquête établit un rapport qui comporte un rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations et propositions du public (cf : article R.123-19 du code de l'environnement). Les commissaires enquêteurs consignent, dans une présentation séparée, leurs conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

ARTICLE 10

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, et sauf demande motivée de leur part de report de ce délai, les commissaires enquêteurs doivent transmettre au préfet des Alpes-Maritimes les exemplaires des dossiers de l'enquête déposés à la mairie de Cagnes-sur-Mer, accompagnés des registres et des pièces annexées, avec leur rapport et leurs conclusions motivées.

Ils transmettent simultanément une copie de leur rapport et de leurs conclusions motivées au président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 11

Dès leur réception, le préfet des Alpes-Maritimes adresse une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au responsable du projet.

Il en adresse également une copie au maire de Cagnes-sur-Mer pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.


Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont également publiés sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autorisation-au-titre-de-la-loi-sur-l-eau/Travaux-d-augmentation-capacitaire-du-Malvan>, et tenus à la disposition du public pendant un an.

ARTICLE 12

À l'issue de l'enquête, et après réception du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté portant autorisation au titre de la loi sur l'eau des travaux d'augmentation capacitaire du Malvan, au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 13

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Cagnes-sur-Mer, le directeur du syndicat mixte inondations, aménagement et gestion de l'eau Maralpin, ainsi que les membres de la commission d'enquête, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le 71 MARS 2019
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189


Françoise TAHERI